

La responsabilité de l'Etat du fait d'un dysfonctionnement dommageable de la Justice au Royaume-Uni

Textes de référence :

- ✓ Loi du 31 juillet 1947 [Crown Proceedings Act].
- ✓ Chambre des Lords, 22 novembre 1984, *In re McC (a minor)*.

Table des matières

A. Le principe de la responsabilité administrative.....	2
1. <i>Les autorités publiques</i>	2
2. <i>La Couronne</i>	3
B. La responsabilité personnelle des juges	4
1. <i>La responsabilité des juges des cours supérieures</i>	5
2. <i>Le régime de la responsabilité délictuelle des magistrats des cours inférieures</i>	6
C. Annexes.....	9
1. <i>Loi du 31 juillet 1947 [Crown Proceedings Act]</i>	9
2., <i>Chambre des Lords, 22 novembre 1984, In re McC (a minor)</i>	9
3. <i>Bibliographie</i>	10

Introduction

L'étude de la responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement dommageable de la justice (hors les cas de faute lourde et de déni de justice) au Royaume-Uni nous oblige au préalable à redéfinir le sujet et à apporter des précisions. La problématique de la responsabilité de la puissance publique en Grande-Bretagne en matière de justice s'est posée dans un cadre juridique et historique différent de celui du droit français. Le droit, en la matière, a apporté des réponses différentes au problème de la responsabilité de l'Etat et de celle des juges eux-mêmes.

Il nous faut aussi souligner de prime abord que l'Etat (*The State*) n'est pas en droit interne britannique ¹ une personne morale. Il n'a aucune personnalité ou capacité juridique.

¹ En droit international, l'Etat britannique est bien sûr un sujet et dispose à ce titre une personnalité morale. Dans le cadre de la présente étude, nous n'analyserons pas la responsabilité de l'Etat britannique auprès des instances du Conseil de l'Europe pour violation des stipulations de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatives au bon fonctionnement de la justice.

Par contre il existe, en droit positif, deux autorités publiques pouvant répondre, selon des régimes différents, des actes dommageables de l'Administration ou de l'agent public. Ce sont, d'une part, les autorités publiques proprement dites (*public authorities*) et, d'autre part, la Couronne (*the Crown*).

Nous analyserons dans un premier temps le principe de la responsabilité administrative (première partie) afin de comprendre comment la puissance publique est en droit britannique irresponsable en matière de justice. Nous nous arrêterons ensuite sur la question de la responsabilité des juges eux-mêmes (deuxième partie), seul type de responsabilité encourue en cas de dysfonctionnement du service de la justice.

A. Le principe de la responsabilité administrative

Comme nous l'avons souligné, deux autorités peuvent répondre des actes dommageables de l'Administration : les autorités publiques et la Couronne.

Il nous faut voir comment leur responsabilité ne peut être engagée en matière de justice.

1. Les autorités publiques

Le terme "autorité publique" englobe, en droit administratif, les institutions spécialisées dont les établissements publics (*public corporations*), et les différentes collectivités territoriales locales.

La Common Law², en tant que droit jurisprudentiel, a très tôt posé le principe selon lequel les autorités publiques sont responsables (*be answerable*), d'ailleurs civilement, comme toute personne de droit privé. Leur responsabilité délictuelle (*tort*)³ et contractuelle peut être engagée devant les tribunaux de droit commun et selon ce même régime.

L'autorité publique peut être tenue à réparer les fautes personnelles de ses agents (*servants*) pour les faits délictueux commis dans l'exercice de leurs fonctions : négligence, nuisance, détention arbitraire (*false imprisonment*), violation du droit de propriété (*tresspass*). La responsabilité publique du fait d'autrui (*vicarious liability*) est largement acceptée dans la mesure où la responsabilité de la puissance publique pour faute de service, au sens où l'entendent les juristes français, est peu connue en droit britannique. La faute est en principe commise par l'agent. Ainsi, une garde à vue mal fondée peut être considérée comme une détention arbitraire pouvant entraîner la responsabilité du commissaire de police⁴, étant entendu que l'autorité de police⁵ relève de la compétence des collectivités locales considérées ici comme des autorités publiques.

² Le terme Common Law a une signification plurielle. De manière générale, il vise le droit commun, applicable en l'absence de toute disposition législative expresse. Par rapport au droit écrit (Statute law), la Common Law désigne le droit jurisprudentiel. Enfin, la Common Law est en tant que tel un système juridique par rapport notamment au système romano-germanique (civil system law).

³ Sur la responsabilité délictuelle, v. J. A. WEIR, "Responsabilité délictuelle", pp. 143 à 159 in J. A. JOLOWICZ, "Droit anglais", Précis Dalloz, 1992.

⁴ Cour d'Appel, Division civile, 26 janv. 1999, Roberts c/ Chief Constable of the Cheshire Constabulary, All England Reports, 1999, vol. 2, pp. 326 à 333.

Toutefois, ce régime de responsabilité ne s'applique pas aux dysfonctionnements de la justice (celle-ci faisant partie du domaine régalien). La justice ne relève pas de la compétence des autorités publiques susmentionnées.

2. La Couronne

Le Royaume-Uni est encore une monarchie de droit divin⁶. Le souverain étant le représentant de Dieu sur terre et, en tant que tel, le chef de l'Eglise, il (le Roi) ne peut mal faire (*the King can do no wrong*). Le Roi est soumis au droit (*sub lege*) et ne peut y déroger. Cette règle a survécu dans toutes ses manifestations jusqu'en 1947 lorsqu'une loi a institué une responsabilité de la Couronne.

Avant 1947, les particuliers n'avaient aucun droit à l'égard du Roi. Une indemnisation des particuliers ne pouvait avoir lieu qu'à titre essentiellement gracieux, relevant du bon vouloir du prince⁷. La Couronne ne répondait pas des préjudices causés par des fautes de ses agents commises dans l'exécution même de leur fonction. L'agent n'avait droit, comme il était dit, à aucune excuse légale. Toutefois, lorsque l'agent était de bonne foi et que l'acte préjudiciable n'était pas détachable, la Couronne assurait sa défense⁸ devant les tribunaux et lui remboursait les frais de la réparation du dommage causé⁹.

La Loi de 1947 intitulée « Procédure contre la Couronne » (*Crown Proceedings Act 1947*) a mis fin au principe de l'immunité de la Couronne pour les préjudices causés par ses services (*departments*) et agents. Selon cette loi, la Couronne est considérée comme une " personne majeure de droit privé jouissant de toutes ses capacités ", dans tous les cas entrant expressément dans son champ d'application. *A contrario*, la responsabilité de la Couronne ne peut être engagée en dehors des cas prévus par la loi.

En vertu de cette loi, lorsqu'un agent de la Couronne commet une faute dans l'exécution de ses fonctions, le préposé et la Couronne sont solidairement responsables (*jointly and severably liable*) comme en droit de la responsabilité du chef d'entreprise pour les faits de ses employés (*law of master and servant*). L'action est dirigée contre le ministre ayant en charge le service, ou à défaut, contre le ministre conseiller juridique du gouvernement (*the Attorney-General*) et l'agent concerné¹⁰.

Toutefois, l'article 2-5 de la loi de 1947 dispose sans ambiguïté que la Couronne bénéficie d'une immunité totale de juridiction couvrant toute responsabilité délictuelle pour des faits commis par toute personne exerçant une fonction juridictionnelle ou exécutive.

5 La procédure pénale est contradictoire. Il appartient à la police de diligenter l'enquête. Elle ne reçoit aucune commission rogatoire du juge. La responsabilité de la police obéit au régime de la responsabilité des autorités publiques.

6 Patricia KINDER-GEST, " Droit anglais, institutions politiques et judiciaires ", Paris, LGDJ, 1997, 3^{ème} éd., v. p. 18 et s.

7 Sir William WADE, " Administrative law ", Oxford, Clarendon Press, 1995, 7^{ème} éd., v. p. 821.

8 L'agent est défendu par un avocat de la Couronne (Crown counsel), juriste qui fait partie de ce qui pourrait constituer une sorte de parquet.

9 P. P. CRAIG, " Administrative law ", Londres, Sweet & Maxwell, 1998, v. p. 583.

¹⁰ A.W. BRADLEY et K.D. EWING, " Constitutional and administrative law ", Londres, Longman, 1994, 10^{ème} éd., v. p. 751 et s.

tant une décision de justice. Cette disposition s'explique notamment par le principe de la séparation des pouvoirs entre le judiciaire et l'exécutif¹¹ : les juges étant indépendants, aucune autorité ne peut répondre de leurs actes¹².

L'argument de la séparation des pouvoirs entre les autorités judiciaires et exécutives n'est bien entendu pas convaincant. On voit mal comment il peut justifier le principe de l'irresponsabilité de la Couronne, dont l'exercice du pouvoir juridictionnel constitue au premier chef une manifestation du pouvoir régalien et alors même que, selon la maxime, le " Roi est source de toute justice " ¹³.

Dans un tel schéma, seule peut subsister¹⁴, en vertu de la Common Law, par opposition au droit écrit que constitue la loi de 1947, une responsabilité personnelle des juges.

Il convient maintenant de voir comment la jurisprudence a abordé le problème de la responsabilité personnelle des juges et éventuellement les correctifs et précisions apportés par la loi ultérieurement.

B. La responsabilité personnelle des juges

Dès le XVII^{ème} siècle, la Common Law a opéré une distinction entre le régime de la responsabilité des juges des cours supérieures (*superior courts*) (A) et ceux des cours dites inférieures (*inferior courts*) (B). Cette distinction a été reprise par le législateur.

Traditionnellement, on peut affirmer que constituent des cours supérieures celles dont les décisions ont valeur de précédent (*precedent*). En droit anglais, ce sont : la Haute Cour de Justice (*High Court of Justice*), la Cour d'Assises (*Crown Court*), la Cour d'Appel (*Court of Appeal*), la Chambre des Lords (*House of Lords*) et le Conseil Privé (*Privy Council*). Les cours supérieures sont nombreuses et peuvent, à l'instar de la Haute Cour de Justice, statuer en première instance. Par ailleurs, leurs décisions ne sont pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir (*judicial review*)¹⁵. Aussi, les cours supérieures, à l'exception de la Cour d'Assises, sont-elles composées de hauts magistrats (*Judges, Lord-Justices and Law Lords*)¹⁶.

Les cours inférieures sont les cours de magistrats (*Magistrates' Courts*), qui ont une compétence comparable au Tribunal correctionnel français, et les cours de comtés (*County*

¹¹ Il convient de souligner qu'en Angleterre l'exécution des sentences prononcées par le juge répressif relève de la compétence du ministre de l'intérieur et non de la justice. Sans l'immunité accordée à la Couronne contre les personnes exécutant des décisions de justice, il eût été concevable d'engager sa responsabilité du fait des préjudices causés par les fonctionnaires du ministère de l'intérieur.

¹² Sir William WADE, " *Administrative law* ", op. cit., v. p. 830.

¹³ Parvèz DOOKHY, " *Le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté la Reine d'Angleterre* ", thèse, Université de Paris I, 1997, v. p. 49.

¹⁴ Bien entendu, la Couronne peut toujours à titre gracieux dédommager toute victime du service judiciaire.

¹⁵ Les décisions des cours inférieures peuvent être contestées non seulement par la voie d'appel, mais aussi par un recours pour excès de pouvoir devant la Haute Cour de Justice.

¹⁶ Les cours supérieures sont également des juridictions établissant le procès-verbal des audiences (*courts of record*).

Courts). Les cours inférieures sont composées de simples magistrats (*magistrates*) et éventuellement des magistrats à temps partiel (*Recorders*)¹⁷.

1. La responsabilité des juges des cours supérieures

Le droit écrit (*Statute law*) est muet sur la question. Par voie de conséquence, seule la Common Law jurisprudentielle s'appliquerait.

Très tôt, la jurisprudence a accordé aux hauts magistrats une immunité absolue (*absolute privilege*) à l'égard de tout acte commis et toute décision prise dans l'exercice de leur fonction. Dans un arrêt de 1777, le Chef-Juge De Grey a posé le principe selon lequel les "hauts magistrats des cours supérieures de justices du Roi n'ont pas à répondre personnellement des erreurs de jugement... La protection des cours supérieures est absolue et universelle"¹⁸.

Leur immunité civile étant absolue, elle demeure applicable même si le haut magistrat a agi de manière malveillante¹⁹, s'il est mû par l'animosité personnelle ou le désir de nuire ou même s'il est corrompu²⁰.

Bien entendu, dans le cas d'une corruption ou de violences physiques avérées, la responsabilité pénale du juge pourrait être engagée, éventuellement aussi sa responsabilité disciplinaire devant le souverain²¹ et les deux chambres du Parlement. La partie qui serait victime d'un tel comportement ne peut que relever appel de la décision contestée. Selon le droit anglais, c'est la seule garantie que le droit peut offrir aux justiciables à l'encontre des décisions manifestement irrégulières²².

La jurisprudence confirme cette approche et confirme que les juges des cours supérieures sont irresponsables civilement même lorsqu'ils agissent en dehors de leur compétence territoriale et matérielle (*act without jurisdiction*) aussi longtemps qu'ils agissent dans le cadre de leur fonction (*act judicially*)²³.

Pour certains éminents juristes de droit britannique, il est toujours présumé qu'un juge d'une juridiction supérieure agit dans le cadre de ses compétences dans la mesure où

¹⁷ Les *recorders* sont des avocats (barristers) qui exercent à temps partiel une fonction judiciaire.

¹⁸ "The Judges in the King's superior courts of justice are not liable to answer personally for their errors in judgment... The protection in regard to superior courts is absolute and universal", per De Grey CJ in *Miller c/ Seare*, 96 England Reports, 673, v. p. 674-5.

¹⁹ V. R. C. L. GREGORY et autres, "The County Court Practice", Londres, Butterworth, 1996, v. p. 148 et s.

²⁰ *Fray c/ Blackburn*, 122 England Reports 217 (1863). Pour une décision plus récente, v. Cour d'Appel, 7 août 1894, *Anderson c/ Gorrie*, The Law Reports, Queen's Bench Division, 1895, vol. 1, pp. 668 à 672.

²¹ Les juges des cours supérieures ne peuvent être destitués de leur fonction que par la procédure de mise en accusation par les deux chambres parlementaires (*impeachment*).

²² Margaret BRAZIER, "Judicial immunity and the independence of the judiciary", *Public Law*, 1976, pp. 397 à 418.

²³ "Even though a Judge of a superior court has gone outside his jurisdiction, nevertheless he is not liable, so long as he is acting judicially", Cour d'Appel, 30 juil. 1974, *Sirros c/ Moore*, The Law Reports, Queen's Bench Division, 1975, vol. 1, pp. 118 à 150, décision de Lord Denning MR, v. p. 134.

ces juridictions ont une compétence de droit commun. Il appartient aux seuls juges des juridictions supérieures de délimiter eux-mêmes leur compétence²⁴.

La jurisprudence irlandaise²⁵ s'inspire de la position des juges anglais d'autant que la juridiction suprême de l'Irlande du Nord est la Chambre des Lords située à Londres.

Cependant, certains juges de la Cour d'Appel anglaise, dont Lord Denning, alors président de la Division civile de cette même cour, ont voulu soumettre l'immunité des juges supérieurs à leur bonne foi²⁶, mais il apparaît que les magistrats de la Chambre des Lords ne voudraient pas souscrire à une telle évolution du droit de la responsabilité des hauts magistrats. Lord Bridge of Harwich a indiqué dans un arrêt de la Chambre des Lords²⁷ que cette juridiction n'est pas encline à modifier l'état du droit en la matière en dépit de leur pouvoir d'opérer des revirements de jurisprudence.

2. Le régime de la responsabilité délictuelle des magistrats des cours inférieures

Le régime de la responsabilité des juges des cours inférieures (*magistrates/justices of peace*) diffère fondamentalement de celui des hauts magistrats quant au degré de protection dont ils bénéficient. Leur immunité est dite qualifiée (*qualified*) ou partielle et non absolue.

Déjà en 1848, la loi anglaise intitulée "Protection des juges de paix" (*Justices Protection Act 1848*), qui légalisait la Common Law en la matière, disposait dans un langage juridique très complexe que les juges de paix étaient, d'une part, responsables des actes commis dans l'exercice de leur fonction par eux dans le cadre de leur compétence (territoriale et matérielle) dès lors qu'ils avaient agi de manière malicieuse ou de mauvaise foi (*maliciously and without reasonable cause*) et, d'autre part, des actes faisant grief commis en violation de leur compétence (matérielle et territoriale).

Dans le premier cas, les magistrats étaient considérés comme responsables dès lors qu'ils avaient prononcé, par exemple, la détention provisoire²⁸ ou l'emprisonnement d'une personne pour des raisons essentiellement personnelles ou malicieuses²⁹ ou avaient rendu des jugements de manière partielle.

Dans le deuxième cas, la responsabilité du magistrat pouvait être engagée même s'il avait agi de bonne foi. En principe, toute faute, même simple, pouvait donner droit à réparation. A titre indicatif, l'erreur de fait commise par le magistrat était susceptible d'engager

24 Abimbola A. OLOWOFOYEKU, "Suing Judges : a study of judicial immunity", Oxford, Clarendon Press, 1993, v. p. 20.

25 Taaffe c/ Downes (1813) 3 Moores Reports, vol. Privy Council, 36.

26 Cour d'Appel, 30 juil. 1974, Sirros c/ Moore, op. cit., v. p. 136.

27 Chambre des Lords, 22 nov. 1984, In re McC (a minor), The Law Reports, Appeal Cases, 1985, pp. 528 à 559, v. décision de Lord Bridge of Harwich, p. 550.

²⁸ D. THOMPSON, "Judicial immunity and the protection of justices", The Modern Law Review, 1958, pp. 517 à 533.

²⁹ Haute Cour de Justice, Division du Banc de la Reine, 24 janvier 1956, O'Connor c/ Issacs, The Law Reports, Queen's Bench Division, 1956, vol. 2, pp. 288 à 328.

sa responsabilité dès lors qu'elle a été reconnue par la juridiction supérieure souveraine en fait³⁰.

Cependant, dans un souci de protection des magistrats et des juges de paix, les juges des juridictions supérieures interprétaient de manière restrictive la notion " avoir agi en dehors de ses compétences " (*act without/outside jurisdiction*). La Chambre des Lords³¹ soulignait qu'une simple erreur de droit ou technique faite par le magistrat sur sa compétence matérielle et territoriale ne pouvait pas être considérée par la jurisprudence comme une violation de ses compétences de le cadre de sa responsabilité délictuelle.

La notion de compétence (*jurisdiction*) ne devait pas être interprétée comme en matière de recours pour excès de pouvoir (*judicial review*). La responsabilité d'un juge de paix ne pouvait être mise en œuvre sur la seule base que sa décision avaient été infirmée pour des raisons strictes de compétence par la juridiction supérieure. En réalité, seules les erreurs manifestes sur la compétence des juges de paix pouvaient donner droit à réparation. On peut citer le prononcé d'une sanction par un magistrat à un défendeur ne relevant manifestement pas de son ressort³² ou le prononcé d'une sanction non prévue par le droit ou encore le prononcé d'une sanction à l'issue d'une violation des règles fondamentales de procédure à l'audience de l'affaire ou d'une négligence de la part du magistrat³³.

Le législateur contemporain a réformé le régime de la responsabilité des juges de paix et leur a offert davantage d'immunité.

En Angleterre, selon l'énoncé de la Loi de 1979 (modifiée en 1990) sur les juges de paix (*Justices of Peace Act 1979 Amended 1990*), ces derniers bénéficient d'une immunité désormais totale pour tout acte ou toute omission commis dans l'exercice de leur fonction dans le cadre de toute affaire relevant de leur compétence. Leur responsabilité ne peut être encourue que s'ils ont excédé leur compétence et ont agi de mauvaise foi. Ces deux conditions sont cumulatives.

En Irlande du Nord, en vertu d'une Ordonnance de 1981 sur les cours des magistrats, la responsabilité des juges de paix n'est susceptible d'être mise en œuvre que dans les cas d'une violation de leur compétence.

Par ailleurs, la loi anglaise de 1979³⁴ (modifiée) instaure un système de remboursement par l'autorité publique locale du ressort de la cour des magistrats des frais et dommages payés par le magistrat dont la responsabilité a été engagée ou reconnue dans tous les cas où il aurait agi raisonnablement et de bonne foi. La question de bonne foi et du caractère raisonnable de l'acte ou l'omission commis par le magistrat est appréciée non par la juridiction qui lui a sanctionné, mais par un comité régional des cours des magistrats.

Le comité régional peut dans certains cas lui avancer les fonds. Un recours existe contre la décision du comité auprès du Lord Chancelier (ministre de la justice) par

30 V. Halsbury's Laws of England, vol. 29, "Magistrates", pp. 146 et s. (Encyclopédie juridique de droit anglais).

31 Chambre des Lords, 22 nov. 1984, In re *McC (a minor)*, op. cit.

32 *Houlden c/ Smith* (1850) 14 Queen's Bench, 841., cité in Chambre des Lords, 22 nov. 1984, In re *McC (a minor)*, ibid.

33 Haute Cour de Justice, Division du Banc de la Reine, 24 janvier 1956, *O'Connor c/ Issacs*, op. cit.

34 Article 55 de la Loi.

l'autorité locale dont relève le magistrat ou par le magistrat lui-même. Un système comparable de remboursement des frais et dommages intérêts existe en Irlande du Nord. Toutefois, il appartient à l'autorité centrale, en particulier le ministère des finances, d'y procéder aux remboursements et non à l'autorité locale.

Conclusion

Il n'y a donc pas au Royaume-Uni de responsabilité de la puissance publique à raison d'une erreur judiciaire³⁵ ou d'une détention provisoire ou même d'un déni de justice. Lord Templeman, haut magistrat à la Chambre des Lords, a lancé un appel en 1985³⁶ pour la création d'une autorité indépendante qui pourrait allouer des dommages intérêts à la victime d'une erreur judiciaire. Le gouvernement n'a pas jusqu'ici donné suite à cette proposition.

Cependant, le Conseil Privé de Sa Majesté la Reine d'Angleterre, juridiction suprême de nombreux pays du Commonwealth, a considéré que la responsabilité de l'Etat (des pays du Commonwealth) peut être engagée dans les cas de dommages causé par un juge³⁷. Les Constitutions des pays du Commonwealth comportent une déclaration des droits fondamentaux inspirée de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et le juge constitutionnel peut prononcer toute mesure, même pécuniaire, pour sanctionner toute violation d'un droit fondamental. Sur la base de ce principe, une réparation peut avoir lieu dès lors qu'un juge, en tant qu'autorité de l'Etat, viole une disposition de la Constitution dans l'exercice de ses fonctions.

La jurisprudence du Conseil Privé pourrait inciter le législateur britannique à modifier l'état du droit de la responsabilité des juges dans la mesure où la Convention Européenne des Droits de l'Homme fait depuis 1998 partie de l'ordonnancement juridique interne³⁸ de la Grande-Bretagne.

La Loi britannique du 9 novembre 1998 intitulée " Loi sur les droits de l'homme " (*Human Rights Act 1998*), qui incorpore en droit britannique les stipulations de la Convention Européenne³⁹, instaure un système de réparation pécuniaire pour toute violation des normes de la Convention en droit interne par les autorités publiques.

L'article 6 de la loi de 1998 interdit à toute autorité publique de violer la Convention. L'alinéa 3 de cet article précise que les cours de justice font, dans le cadre de cette disposition, partie des " autorités publiques ".

Par conséquent, on peut considérer que dans un proche avenir les décisions judiciaires qui violeraient l'énoncé de la Convention pourraient engager la responsabilité de la

³⁵ L'erreur judiciaire est fréquente en Grande-Bretagne. V. Ian DENNIS, " Miscarriages of justice and the law of confessions : Evidentiary issues and solutions ", *Public Law*, 1993, pp. 291 à 313.

³⁶ Chambre des Lords, 22 nov. 1984, *In re McC (a minor)*, op. cit.

³⁷ Conseil Privé, 27 fév. 1978, *Maharaj c/ Attorney-General of Trinidad and Tobago* (n° 2), *All England Reports*, 1978, vol. 2, pp. 670 à 688.

³⁸ La Grande-Bretagne est un Etat dualiste. La norme internationale n'a aucune valeur en droit interne tant qu'elle n'a pas été incorporée par une Loi dans l'ordonnancement juridique interne. La Loi (*Act of Parliament*) est la seule norme suprême.

³⁹ Parvèz DOOKHY, " Le développement du contentieux de la Loi en Angleterre ", *RFDA*, 1999, pp. 159 à 170.

Couronne, autorité ayant en charge l'administration de la justice. La Loi de 1947 devra être lue à la lumière des dispositions de la loi nouvelle de 1998.

C. Annexes

1. Loi du 31 juillet 1947 [Crown Proceedings Act]

...

2. Liability of the Crown in tort

(1) Subject to the provisions of this Act, the Crown shall be subject to all those liabilities in tort to which, if it were a private person of full age and capacity, it would be subject:

(5) No proceedings shall lie against the Crown by virtue of this section in respect of anything done or omitted to be done by any person while discharging or purporting to discharge any responsibilities of a judicial nature vested in him, or any responsibilities which he has in connection with the execution of judicial process.

Loi de 1979 sur les justices de paix (Justices of Peace Act 1979) modifiée en 1990

44. Immunity for acts within jurisdiction

No action shall lie against any justice of the peace or justice's clerk in respect of any act or omission on his-

(a) in the execution of his duty-

(i) as such a justice; or...

(b) with respect to any matter within his jurisdiction

Cour d'Appel, 30 juillet 1974, *Sirros c/ Moore*

Lord Denning:

But the superior courts were never so strict against one of themselves. There is no case in our books where a judge of a superior court has ever been held liable in damages. Even though a judge of a superior court has gone outside his jurisdiction, nevertheless he is not liable, so long as he is acting judicially.

2. Chambre des Lords, 22 novembre 1984, In re McC (a minor)

Lord Templeman

This appeal demonstrates that the time is ripe for the legislature to reconsider the liability of a magistrate and the rights of a defendant if an unlawful sentence results in imprisonment. There is no liability on a judge of the High Court acting as such and no right for a defendant to damages for an unlawful sentence imposed by a High Court judge; harm may be prevented or cut short by bail and an appeal procedure which results in the sentence being quashed.

A possible solution is to extend to magistrates the immunity which protects the High Court judge acting as such. An appellate court or an independent tribunal could be accorded a discretionary power to award compensation to a defendant who suffers an unlawful sentence of imprisonment whether the court acted within or without jurisdiction in imposing the sentence.

3. Bibliographie

Halsbury's Laws of England, vol. 29, "Magistrates", (Encyclopédie juridique de droit anglais)

A.W. BRADLEY et K.D. EWING, "Constitutional and administrative law", Londres, Longman, 1994, 10^{ème} éd.

Margaret BRAZIER, "Judicial immunity and the independence of the judiciary", Public Law, 1976, pp. 397 à 418

P. P. CRAIG, "Administrative law", Londres, Sweet & Maxwell, 1998

Ian DENNIS, "Miscarriages of justice and the law of confessions : Evidentiary issues and solutions", Public Law, 1993, pp. 291 à 313.

Parvèz DOOKHY, "Le Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté la Reine d'Angleterre", thèse, Université de Paris I, 1997

Parvèz DOOKHY, "Le développement du contentieux de la Loi en Angleterre", RFDA, 1999, pp. 159 à 170

R. C. L. GREGORY et autres, "The County Court Practice", Londres, Butterworth, 1996

J. A. JOLOWICZ, "Droit anglais", Précis Dalloz, 1992

Patricia KINDER-GEST, "Droit anglais, institutions politiques et judiciaires", Paris, LGDJ, 1997, 3^{ème} éd.

Abimbola A. OLOWOFOYEKU, "Suing Judges : a study of judicial immunity", Oxford, Clarendon Press, 1993

D. THOMPSON, "Judicial immunity and the protection of justices", The Modern Law Review, 1958, pp. 517 à 533

Sir William WADE, "Administrative law", Oxford, Clarendon Press, 1995, 7^{ème} éd.